



## CRITERES D'ÉLIGIBILITE AU STATUT DE SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR

Les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de la procédure scientifique s'ils répondent aux critères d'éligibilité introduits par l'article R.313-11 du CESEDA. Ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme au moins équivalent au niveau master et avoir souscrit une convention d'accueil avec un organisme privé ou public. Dans le cas où l'étranger s'inscrit dans un établissement pour y préparer une thèse, il doit compléter sa demande par la production d'un contrat de travail.

### NIVEAU DE DIPLÔME

La qualité de « scientifique-chercheur » résulte tout d'abord de la détention d'un diplôme donnant accès au doctorat et donc équivalent au diplôme de master. Il peut s'agir d'un diplôme délivré par un établissement français et reconnu par l'enseignement supérieur ou d'un diplôme délivré par les établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Il en résulte que les ressortissants inscrits en doctorat peuvent aussi solliciter le statut de « scientifique-chercheur ».

Cette formalité de vérification de diplôme doit être effectuée par les postes consulaires français. Les préfetures ne sont donc pas habilitées à opérer la vérification des diplômes sauf en cas de changement de statut notamment.

La circulaire du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » établit que le contrôle des diplômes est également obligatoire en cas de pérennisation du titre de séjour du scientifique au-delà d'une durée de trois mois, lorsque ce dernier fait valoir son droit à la mobilité.

### CONVENTION D'ACCUEIL

La qualité de scientifique découle du niveau de diplôme ainsi que de la conclusion de la convention d'accueil. La convention d'accueil doit préciser les motifs du séjour et engage la responsabilité de l'organisme d'accueil qui doit être habilité.

#### Agrément de l'établissement d'accueil

L'agrément est accordé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que par le ministre chargé de l'immigration. La liste des établissements et les modalités de délivrance de la convention d'accueil sont prévues par [l'arrêté du 24 décembre 2007](#). Cette liste énumère les catégories d'établissement agréées de droit et sans limitation de durée, les établissements agréés pour cinq ans ainsi que les conditions d'obtention de l'agrément pour les établissements non énumérés.

L'article 10 de cet arrêté précise par ailleurs les conditions de retrait de l'agrément, notamment si l'organisme ne remplit plus les conditions d'activité, si la législation du travail n'a pas été respectée ou si une convention a été délivrée à un ressortissant ne remplissant pas les conditions.

L'article 4 prévoit que lorsque que l'organisme comporte plusieurs établissements, cet agrément est accordé au titre d'un ou plusieurs établissements.

#### Responsabilité de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil s'engage à ce que le chercheur dispose des ressources nécessaires pour couvrir ses frais de séjour ainsi que d'une assurance maladie et accident du travail. Si ces formalités ne sont pas respectées, l'organisme d'accueil peut se voir retirer son agrément et engage sa responsabilité.

Cet agrément peut donc être retiré, dès lors que l'organisme n'a pas respecté ses engagements.

La directive européenne du 12 octobre 2005 a responsabilisé les organismes de recherches qui sont donc chargés de vérifier :

- l'existence de ressources suffisantes pour que le chercheur séjourne en France et rentre dans son pays d'origine ;
- l'existence d'une assurance santé couvrant les risques pour toute la durée du séjour du chercheur en France.

Les questions de couverture accident du travail et maladie professionnelle ne se posent pas lorsque le chercheur est salarié dans l'organisme d'accueil ou dans un autre établissement mentionné dans la convention d'accueil.

En revanche, si le chercheur n'est pas salarié et effectue ses recherches par exemple sur fonds propres ou lorsqu'il est titulaire d'une bourse, l'établissement est tenu de vérifier l'existence d'une assurance maladie et d'une couverture en cas d'accident survenu sur le lieu du travail.

## caractéristiques spécifiques de la convention d'accueil

La convention d'accueil est éditée par la préfecture. Elle est complétée partiellement (partie A) par l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche agréé en vue de l'admission au séjour en France en qualité de "scientifique-chercheur" d'un ressortissant de pays tiers.

L'organisme de recherche qui accueille le chercheur doit préciser dans la convention d'accueil :

- les éléments relatifs à l'organisme d'accueil lui-même ;
- l'objet du séjour ;
- les dates du séjour ;
- l'existence pour le chercheur des ressources nécessaires pour séjourner en France ;
- l'existence d'une couverture santé ;
- la garantie des moyens de rapatriement.

La convention d'accueil est un document très important et le seul justificatif du motif de séjour que le consulat ou la préfecture exigeront.

La convention d'accueil est le seul document permettant d'attester de la qualité de scientifique et d'ouvrir l'admission au séjour des chercheurs. ce document n'a pas à être visé par la Direccte et les chercheurs munis de ce document n'ont pas à solliciter d'autorisation de travail.

## CHERCHEURS INSCRITS EN DOCTORAT EN FRANCE

### Eligibilité des doctorants au statut de scientifique-chercheur

Le statut de « scientifique-chercheur » exige l'obtention d'un diplôme de master. Par conséquent, les personnes préparant un doctorat peuvent, soit être admises en France en tant qu'« étudiant », soit être admises en tant que « scientifique-chercheur ».

La directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 a étendu la procédure d'admission des chercheurs aux étudiants doctorants dès lors qu'ils produisent un contrat de travail afin d'exercer les missions de recherches ou d'enseignement prévus dans la convention d'accueil.

L'article R313-11 du CESEDA précise en effet que :

« Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire où s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit. »

Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de droit français pour lequel le visa des services de la main-d'œuvre étrangère n'est pas requis. Il peut s'agir notamment d'un contrat doctoral, créé par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), ou d'un contrat d'allocataire de recherche, moniteur ou non. »

**Les doctorants non inscrits en France et munis d'une convention d'accueil peuvent se prévaloir du statut de scientifique-chercheur sans avoir à fournir de contrat de travail. sans inscription en doctorat en France, l'administration ne peut pas exiger la production d'un contrat.**

Pour toute question ou formalité liée à l'entrée sur le territoire, au séjour, à la sécurité sociale, etc., rapprochez-vous de votre centre de services ou point de contact Local EURAXESS.